

PARIS le

A R R E T E

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA SECURITE SOCIALE

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 626 à L 630-2 et R 5149 à R 5211,

A R R E T E :

Article 1er - L'administration à l'homme de méthadone, en vue de son utilisation thérapeutique expérimentale, est subordonnée à une autorisation préalable du Ministre de la Santé Publique et de la Sécurité sociale.

Article 2.- L'autorisation précitée, accordée pour la durée d'une année, est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de respecter un protocole d'administration fixé par le Ministre de la Santé Publique, après avis du Directeur Général de l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale.

Article 3.- Un compte-rendu des résultats obtenus sera adressé tous les six mois au Ministre de la Santé Publique et de la Sécurité sociale.

Article 4.- Le Chef du Service Central de la Pharmacie et des Médicaments et le Directeur Général de l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARIS, le 26 AVR. 1972

*Par le Ministre et par Délégué
Le Directeur du Cabinet
H. A. J. J.
Jean J. J.*